

Le Président

Paris, le 19/03/2020

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CCAG applicable aux marchés publics de travaux, notamment son article 49,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu les marchés de travaux notifiés par le Centre des Monuments Nationaux actuellement en cours d'exécution.

DECIDE

Article 1

Les marchés de travaux notifiés par le Centre des Monuments Nationaux et en cours d'exécution sont ajournés jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification. Elle pourra, le cas échéant, être accompagnée de précisions concernant les modalités de l'ajournement.

Article 3

La décision de reprise des travaux sera communiquée par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire par tout moyen.

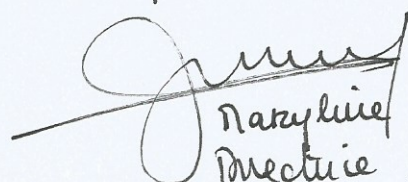
Article 4

Le titulaire conserve, le cas échéant, la garde du chantier pendant la période d'ajournement.

Article 5

Le cas échéant, le titulaire sera indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et des préjudices qu'il aura éventuellement subi du fait de cette mesure.

Philippe BELAVAL


Nazylène BUIRY
Directrice générale adjointe